

COMMUNE DE BOUSSENS

Aménagement Intérieur de la Salle Djellali

Pré Commun
31360 BOUSSENS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

NOVEMBRE 2020

MAITRE D'OUVRAGE



MAIRIE DE BOUSSENS
Monsieur Christian SANS - Maire
1, Place de la Mairie
31360 BOUSSENS
Tél. 05/61/90/02/25
mairie-de-boussens@wanadoo.fr

MAITRE D'OEUVRE



B. MONIER Architecte D.P.L.G.
C. JARROT Architecte d'Intérieur
Centre Fleuriat
31860 LABARTHE SUR LEZE
Tél. 05-61-08-86-61
scm.jarrot.monier@cegetel.net

PARTIE COMMUNE A TOUS LES LOTS

1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a pour but de préciser les travaux dont chaque entreprise est redevable pour le parfait achèvement de la construction définie ci-dessous et en rappeler les règles de l'art pour l'essentiel.

Le C.C.T.P. et les plans renseignent les entrepreneurs sur la nature et l'importance des travaux à réaliser, néanmoins les prévisions et descriptions n'ont pas de caractère limitatif, et les entrepreneurs devront comme étant compris dans leur prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de leurs professions nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage considéré.

Chaque entrepreneur devra prendre connaissance de l'ensemble du présent document, non seulement dans les articles concernant son lot mais il devra également tenir compte des ouvrages décrits aux chapitres et paragraphes concernant les autres lots, afin d'avoir une parfaite connaissance de l'ouvrage à bâtir et afin que nulle incidence n'existe entre les différents corps d'état. Aucune augmentation des prix du marché ne sera accordée en raison de l'imprévision technique d'une ou plusieurs entreprises.

En cas d'erreurs, d'omissions, ou de manque de concordance entre le présent document et les plans, le ou les entrepreneurs concernés devront signaler cette anomalie au Maître d'Oeuvre. Tout manquement à cette règle entraînera automatiquement la mise en cause de la responsabilité de l'entrepreneur concerné par cette anomalie.

Les entrepreneurs devront suppléer par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal ou imparfaitement indiqués. En cas de doute, il se référeront immédiatement au Maître d'Oeuvre.

En conséquence, les entrepreneurs ne pourront jamais prétendre que des erreurs ou omissions aux plans et C.C.T.P. puissent les dispenser d'exécuter tous les travaux qui incombent à leurs professions, ou justifier une demande de supplément sur les prix forfaitaires du marché.

Il est rappelé que tous les documents ou références rappelés ou résumés dans le présent document, rendent contractuels les documents cités, dans leur application.

Cependant, dans l'esprit de ce qui précède, les entrepreneurs sont tenus de vérifier que les textes attachés à leurs ouvrages correspondent bien aux derniers textes parus et par conséquent applicables à la date de l'établissement de l'offre, ce qui implique leur entière responsabilité en cas de manquement.

Toutes les dispositions précisées aux plans et C.C.T.P. devront être respectées, tant en ce qui concerne le mode de construction que le choix des matériaux.

2. DÉSIGNATION SOMMAIRE DES TRAVAUX À RÉALISER.

Les travaux à réaliser au titre du présent marché, concernent pour l'Aménagement Intérieur de la Salle Djellali, Pré Commun à BOUSSENS (31360).

Établissement soumis au Règlements de Sécurité des Établissements recevant du Public (E.R.P.) de 5^{ème} Catégorie Type L (Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations).

3. RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DES LIEUX.

Les entrepreneurs sont réputés, par le fait de leur soumission, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement du chantier, des conditions générales et locales, et avoir fait à ce sujet toutes les prévisions utiles, notamment sur la nature des travaux à effectuer et les difficultés de service et toutes conditions particulières:

Accès du chantier, possibilité de stockage, état et nature du terrain, état des bâtiments existants, état des

propriétés mitoyennes, disponibilité en eau et énergie électrique, etc...

Les entrepreneurs reconnaissent avoir jugé sur place de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit influencer sur l'exécution, la qualité et le prix des ouvrages à exécuter.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque au sujet de l'état des lieux pour prétendre à des suppléments de prix ou pour se dispenser d'exécuter les travaux qui incombent à leur profession.

4. ORGANISATION DE CHANTIER.

L'entrepreneur du lot n°2 est chargé de l'organisation matérielle du chantier et il devra présenter un plan d'organisation dans la limite du chantier, pendant la période de préparation et avant le commencement des travaux.

Il devra en outre:

Tous les affichages nécessaires suivant les règles et normes en vigueur, panneaux de chantier, interdictions, permis ...

L'aménagement des différentes voies d'accès si nécessaire et leur entretien durant toute la durée des travaux.

La remise en état des voies publiques, trottoirs, bordures.

Toutes les demandes administratives concernant les autorisations avant travaux, blocages des voies publiques, percements de chaussée, protection des câbles d'alimentation, etc ...

Les clôtures réglementaires de chantier.

Cette liste n'est pas limitative.

L'entrepreneur du lot n°2 aura également à sa charge l'installation et l'entretien pendant toute la durée des travaux des postes et lignes d'alimentation et de distribution de l'électricité nécessaires aux besoins du chantier.

L'installation électrique de chantier pour la partie destinée aux branchements des outils mobiles et des appareils d'éclairage sera composée de coffrets de distribution étanches du type préfabriqué, convenablement répartis sur les lieux de travail. Ces coffrets devront répondre aux normes en vigueur tant en ce qui concerne la sécurité que leurs équipements.

Avant la mise en service de l'installation, une vérification réglementaire sera faite et son état sera contrôlé périodiquement par le responsable désigné, chargé de la sécurité sur le chantier. Les entreprises devront se munir dès leur arrivée sur le chantier d'un matériel électrique normalisé et en bon état.

5. IMPLANTATIONS ET NIVEAUX.

Tous les travaux d'implantation y compris la mise en place des repères de base et leur conservation pour alignements et niveaux sont à la charge du lot n°2.

Le coût de ces travaux est réputé inclus dans les prix du bordereau soumission.

6. NETTOYAGES DE CHANTIER.

Chaque entreprise après la finition de ses travaux devra laisser le chantier propre et tous les décombres, gravois, chutes, emballages, etc. devront être évacués aux décharges publiques ou sur place à un emplacement indiqué par le Maître de l'Ouvrage.

En cours de travaux, des nettoyages partiels seront demandés aux entrepreneurs pour permettre l'intervention d'autres corps d'état.

Sur intervention du Maître d'Oeuvre, tous les nettoyages jugés imparfaits, seront repris par l'entrepreneur du lot n°2, et ce aux frais des entreprises responsables.

7. SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER.

Chaque entreprise intervenant sur le chantier à quelque titre que ce soit est responsable de la sécurité sur le chantier et ses abords immédiats, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

8. RESPONSABILITÉ POUR VOLS ET DÉGRADATIONS.

Il est formellement spécifié que chaque entrepreneur sera entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages jusqu'à la réception définitive de ses travaux, qu'il s'agisse de vols, détournements, dégradations ou détériorations.

9. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER.

L'entrepreneur ou son représentant se rendra dans les bureaux du Maître d'Oeuvre ou sur le chantier à chaque fois où il en sera requis.

Les réunions de coordination sur chantier ont lieu aux jours et heures fixés par le Maître d'Oeuvre, en principe une fois par semaine.

Les compte-rendus des réunions seront considérés comme acceptés par les entreprises, si d'un compte-rendu à l'autre, aucune réclamation n'a été formulée par lettre recommandée à l'adresse du Maître d'Oeuvre.

Les entreprises non représentées aux rendez-vous de chantier seront pénalisées d'une somme de Cent Euros T.T.C. (100,00 Euros).

10. PRESTATIONS DUES PAR LES ENTREPRISES.

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement:

La fourniture, le transport et la mise en oeuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur corps d'état.

Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, calfeutrements, raccords, etc...

L'enlèvement de tous les gravats de leurs travaux.

Toutes démarches, réceptions, contrôles de conformité des installations avec les exigences des normes et règlements.

La main d'oeuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de leurs ouvrages en fin de travaux et après la réception.

L'établissement de tous les plans "Comme Construit" pour remise au Maître de l'Ouvrage pour la réception (Formats DWG et PDF), dans tous les cas où ces plans seraient jugés utiles.

La remise de toutes les instructions écrites concernant l'entretien des équipements et des installations.

Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuit, etc. nécessaires pour respecter les délais d'exécution.

La quote part des entreprises dans les frais généraux du chantier et compte prorata.

La prise en compte des dispositions relatives à la lutte contre le COVID 19 selon les préconisations de l'OPPBTP.

Et tous autres frais et prestations non énumérés ci avant, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

11. QUALIFICATION DES ENTREPRISES.

Chaque entreprise devra fournir la photocopie de sa carte de qualification professionnelle ou équivalent délivrée par un organisme officiel O.P.Q.C.B.- Qualifélec.

12. PRIX.

Les prix forfaitaires proposés par les entreprises seront détaillés en prix unitaires par articles et par nature d'ouvrages. Ces prix serviront de bordereau de prix et seront applicables pour d'éventuels travaux supplémentaires.

Ces prix seront nets et forfaitaires, ils comprendront toutes les dépenses afférentes aux travaux considérés.

Les prix des entrepreneurs sont réputés tenir compte de toutes les dépenses afférentes à l'organisation du chantier, du compte prorata et de toutes les prestations énumérées ci-dessus.

Aucun supplément de prix ne sera admis au titre de travaux à reprendre ou à refaire, à la suite d'une mauvaise exécution ou d'une mauvaise interprétation de l'entreprise.

13. MALFACONS.

Chaque entrepreneur est tenu de signaler en temps opportun toutes malfaçons dans les travaux des autres corps d'état qui serait de nature à lui créer des difficultés dans l'exécution de ses propres ouvrages et de l'obliger à un supplément de fourniture et de travaux.

Faute par lui de se conformer à cette obligation, le Maître d'Oeuvre pourra le déclarer responsable et lui faire partager la responsabilité de cette malfaçon avec l'entrepreneur ayant exécuté un travail défectueux, et lui faire supporter tout ou partie des frais nécessités par la reprise des ouvrages non conformes.

14. DOCUMENTS CONTRACTUELS.

L'ensemble des Cahiers des Charges des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, sont imposés aux entrepreneurs comme documents contractuels et faisant partie intégrante du marché sans pour autant devoir y être joints.

15. NORMES.

Tous les matériaux, produits ou composants de construction devront être conformes aux prescriptions des normes françaises en vigueur. Si des matériaux, produits ou composants de construction ne comportent pas les mentions apparentes de la norme de référence, l'entrepreneur ne pourra les utiliser que s'il a justifié de leur conformité aux prescriptions des normes.

16. AGRÉMENTS ET ÉCHANTILLONS.

Les matériaux préfabriqués ou usinés rentrant dans la composition des ouvrages à exécuter devront posséder l'agrément du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

Nonobstant la régularité des matériaux, produits et composants de construction en regard des normes et agréments imposés, chaque matériau, produit et composant de construction devra au préalable être soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre.

À cet effet, les entrepreneurs seront tenus de remettre tous les échantillons qui leur seront demandés, ainsi que tous les renseignements et documentation de provenance et de composition des divers matériaux, P.V. d'essais, etc...

17. ÉTUDES TECHNIQUES.

Les études techniques, plans d'exécution, plans de détails, notes de calcul, spécifications techniques détaillées, etc. sont à la charge des entreprises.

18. TRAVAUX OPTIONNELS.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de ne pas faire exécuter certains travaux.